

Arrêt

n° 104 185 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DE BEVERE *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a obtenu en date du 30 avril 2010 un visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse.

Le 17 novembre 2010, elle a obtenu un certificat d'inscription au Registre des Etrangers en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

Le 16 septembre 2011 ce titre de séjour a été renouvelé pour une année.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a demandé un complément d'informations. Le 11 octobre 2012, la partie requérante y a réservé une suite via l'administration communale de Liège.

En date du 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé (e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Vu que l'art. 10§5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Hors, Madame [O.D.] (épouse de l'intéressé) bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2011 à ce jour sans interruption (attestation du CPAS de Liège antenne d'Angleur datée du 27.04.2012).

Or, l'article 10§5 al.2 exclu (sic) les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Que suite à notre courrier du 04.06.2012 et notifié à l'intéressé le 14.06.2012 et conformément à l'article 11§2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». L'intéressé nous produit :

- *Un formulaire occasionnel de travailleur dans le secteur horticole au nom de l'intéressé nous informant qu'il a travaillé 4 jours le 08.09.2012, le 09.09.2012, le 10.09.2012 et le 11.09.2012.
Néanmoins, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Madame [O., D]/épouse) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants et non Monsieur [la partie requérante] ;*

Dans le dossier administratif, nous constatons également que :

- *Madame [O.D.] était inscrite comme demandeur d'emploi à temps plein au 23.04.2012 et que cette inscription devait être renouvelée avant le 23.07.2012.
Précisons que cette inscription n'est accompagnée d'aucune recherche active d'un travail et que nous ne sommes pas en possession de la preuve du renouvellement de l'inscription (avant le 23.07.2012 selon le courrier du FOREM de Liège daté du 23.04.2012) comme demandeur d'emploi de Madame [O.B.]
L'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 12.09.2010. Mr [la partie requérante] ne nous apportant pas la preuve du contraire, ce délai ne permet pas de penser que l'intéressé n'a plus d'attaches avec son pays d'origine.*

Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les liens familiaux de l'intéressé ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume, force est de constater que l'intéressé reste sur base du dossier administratif présenté ce jour, en défaut de démontrer qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Ghana.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son épouse et sa belle-fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Madame [O.D.] (épouse de l'intéressé).

Précisons enfin que la séparation ne sera que temporaire et dès que les conditions du droit seront remplies, rien n'empêchera la personne de faire une nouvelle demande en évoquant ce droit au regroupement familial

Dès lors que l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er} , 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Monsieur [la partie requérante] sur base du Regroupement Familial article 10 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de violer l'article 11§2 alinéa 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en considération la solidité des liens familiaux entre le requérant et son épouse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause, de l'article 8 C.E.D.H. et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle évoque un courrier du 11 octobre 2012 qu'elle a adressé à la partie défenderesse concernant les problèmes de santé de son épouse et la nécessité de sa présence auprès de sa famille et estime que la partie défenderesse en ne prenant pas en considération cette missive viole les dispositions et principes visés au moyen. Elle ajoute que ses liens matrimoniaux entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et reproche en substance à la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'invitée par la partie défenderesse à produire tous les éléments qu'elle voulait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un

éventuel retrait de son titre de séjour par un courrier du 4 juin dont elle a eu connaissance le 4 octobre 2012, la partie requérante a notamment transmis le 11 octobre 2012, via une télécopie de l'administration communale de Liège, une missive du même jour qui n'a pas, au vu de la motivation de la décision attaquée, été prise en compte par la partie défenderesse.

Dans ce courrier, la partie requérante faisait état notamment des problèmes de santé de son épouse, suivie par le Dr [D. B]. Au sujet de l'existence d'une vie familiale, il convient de préciser que la partie requérante a contracté mariage avec Mme [D.O.] et la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision querellée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux.

Or, les problèmes de santé allégués de l'épouse de la partie requérante constituent un élément susceptible d'influer sur l'appréciation que la partie requérante a effectuée en l'espèce du caractère proportionné de l'ingérence commise dans la vie privée et familiale de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent être suivies en l'espèce.

En effet, d'une part, la décision n'implique pas seulement un retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, mais met fin à une autorisation de séjour préalablement accordée ; d'autre part, il ne peut être considéré à ce stade comme établi que les problèmes de santé de l'épouse de la partie requérante permettent un retour du couple au pays d'origine.

Il s'impose de constater que la partie défenderesse n'a pas manifesté avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée, alors qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY